

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 938)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 160

présenté par

Mme De Temmerman, M. Bothorel, M. Cellier, Mme Chapelier, Mme Françoise Dumas,
M. Fiévet, M. Fugit, Mme Gipson, Mme Krimi, M. Marilossian, M. Morenas, Mme Muschotti,
Mme Osson, Mme Peyron, Mme Piron, M. Potterie, Mme Robert et M. Testé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

À la première phrase de l'article L. 312-17-1 du code de l'éducation, après le mot « sexistes », sont insérés les mots : « , aux dangers du harcèlement sexuel à la gestion des contenus à caractère sexuel présents sur internet et les réseaux sociaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Internet et les réseaux sociaux sont omniprésents dans nos sociétés. Les enfants et les adolescents sont particulièrement exposés et vulnérables aux contenus inappropriés et nuisibles présents sur internet, à l'exploitation sexuelle en ligne et hors ligne et à une image des relations sexuelles déformée et biaisée.

Le phénomène du revenge porn (contenu sexuellement explicite qui est publiquement partagé sur Internet sans le consentement de la personne apparaissant dans le contenu) illustre parfaitement les dérives du harcèlement sexuel à l'heure de la communication numérique. Pour changer les comportements, il faut sensibiliser les enfants et les adolescents aux dangers du harcèlement numérique, qu'il soit sexuel ou moral.